

Juillet 2020

LEGISLATION ET REGLEMENTATION

DECRET ACTUALISANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERESSEMENT, A LA PARTICIPAION ET AUX ACCORDS ET PLANS D'EPARGNE SALARIALE **(Décret n°2020-795)**

Le [décret n°2020-795](#) du **26 juin 2020** vient compléter le [décret n°2020-683](#) du **4 juin 2020** modifiant certaines règles relatives aux plans d'épargne salariale.

Il prévoit principalement les mesures suivantes :

- Détermination des possibilités d'adhésion par une entreprise à un accord de branche de participation ou d'intéressement (Création des articles [D.3322-1](#) et [D.3312-1](#) du Code du travail et abrogation des articles [D.3313-2](#) et [D.3323-2](#) du Code du travail) ;
- Précision des modalités de dépôt des accord de branche d'intéressement et de participation par voie électronique (Modification des articles [D.3323-1](#) et [D.3313-1](#) du Code du travail et abrogation des articles [D.3323-7](#) et [D.3313-4](#) du Code du travail) ;
- Assouplissement des conditions de dénonciation et de révision des accords d'intéressement et de participation (Réforme des articles [D.3313-5](#) et [D.3313-7](#) du Code du travail) ;
- Remise de la fiche distincte du bulletin de paie, mentionnant la somme attribuée au titre de la participation ou de l'intéressement, par voie électronique à défaut d'opposition du salarié (Réforme des articles [D.3323-16](#) et [D.3313-9](#) du Code du travail).

DECRET RELATIF A L'ORGANISATION DE LA DUREE DU TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER ET PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1321-2 DU CODE DES TRANSPORTS **(Décret n°2020-802)**

Le [décret n°2020-802](#) du **29 juin 2020** prévoit, dans le secteur des transports routiers, la primauté des accords de branche sur les accords d'entreprise en matière d'indemnisation des amplitudes, des coupures et des vacations.

Il prévoit également la primauté de la négociation de branche, dans le secteur du transport routier de marchandises, en matière de fixation du taux de majoration des heures supplémentaires.



**DECRET RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE CONTESTATION DE LA
LISTE ELECTORALE POUR LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS
SYNDICALES DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES**

(Décret n°2020-825)

Le [décret n°2020-825](#) du **29 juin 2020** modifie les modalités d'établissement et de contestation de la liste électorale pour la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Il prévoit également que, compte tenu du report du scrutin au premier semestre 2021 en application de l'[ordonnance n°2020-388](#) du **1^{er} avril 2020**, la période de référence pour l'appréciation de l'activité principale du salarié est celle de décembre 2019.

**DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2020-371 DU 30 MARS 2020 RELATIF AU FONDS DE
SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR
LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE LA
PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER**

CETTE PROPAGATION

(Décret n°2020-873)

L'[ordonnance n°2020-317](#) du **25 mars 2020** et le [décret n°2020-371](#) du **30 mars 2020** ont mis en place un fonds de solidarité permettant le versement d'une aide financière aux TPE particulièrement touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19.

Ce fonds est décomposé en 3 volets : le premier prévoit une aide égale à la perte du chiffre d'affaires plafonnée à 1.500 euros, le deuxième prévoit une aide complémentaire pour les entreprises les plus en difficulté et le troisième prévoit la possibilité de versement d'une aide supplémentaire par les collectivités locales.

Le [décret n°2020-873](#) du **16 juillet 2020** prévoit les mesures modificatives suivantes :

- Prolongation du premier volet en juin 2020 ;
- Suppression de la condition de refus de prêt pour accéder au deuxième volet du fonds ;
- Modification de la liste des secteurs concernés.

**DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2020-73 DU 31 JANVIER 2020 PORTANT ADOPTION
DE CONDITIONS ADAPTEES POUR LE BENEFICE DES PRESTATIONS EN ESPECES POUR
LES PERSONNES EXPOSEES AU CORONAVIRUS**
(Décret n° 2020-859)

Le [décret n°2020-859](#) du **10 juillet 2020** prévoit les mesures suivantes :

- Absence de délai de carence et de prise en compte des arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes identifiées comme « *cas contact* » dans le calcul des durées maximales de versement des indemnités journalières de sécurité sociale (ci-après IJSS) ;
- Prolongation, jusqu'au 31 juillet 2020, de la prise en charge intégrale par la CPAM de la consultation proposée aux personnes vulnérables ou atteintes d'une affection de longue durée.
- Prolongation, jusqu'au 31 décembre 2020, :
 - des téléconsultations réalisées pour les patients présentant les symptômes ou atteints du Covid-19 ;
 - des télésoins réalisés par des infirmiers auprès de patients atteints du Covid-19.

**DECRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE**
(Décret n°2020-894)

Le [décret n°2020-894](#) du **22 juillet 2020** a été pris notamment en application de l'article 1^{er} de l'[ordonnance n°2020-387](#) du **1^{er} avril 2020** portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle. Il prévoit les mesures suivantes :

- Mise en place de modalités de gestion des abondements du compte personnel de formation ;
- Prise en compte de l'impact de la crise sanitaire en matière de formation professionnelle (report de certaines obligations relatives à la certification et des échéances de versement du solde de la taxe d'apprentissage au titre de 2020) ;
- Mise en place de dispositions transitoires concernant la composition des jurys de certification professionnelle afin de tenir compte des contraintes sanitaires.

**DECRET RELATIF AUX TRAVAILLEURS DETACHES ET A LA LUTTE CONTRE LA
CONCURRENCE DELOYALE**
(Décret n°2020-916)

Le [décret n°2020-916](#) du **28 juillet 2020** prévoit les mesures suivantes :

- Détermination des modalités de prise en charge des frais professionnels par l'employeur détachant des salariés (Réforme de l'article [R.1262-8](#) du Code du travail) ;
- Détermination des modalités du dispositif de dérogation au statut de travailleurs détachés de longue durée (Création de l'article [R.1262-18-1](#) du Code du travail) ;
- Prise en compte des évolutions du téléservice SIPSI (notamment dans le contenu des déclarations préalables de détachement) (Création de l'article [R.1262-18-1](#) du Code du travail) ;
- Mise en place d'une procédure simple d'interdiction de prestation de service internationale lorsque l'employeur n'a pas payé une amende administrative prononcée pour manquement à une obligation en matière de détachement (Création de l'article [R.1263-11-3-1](#) du Code du travail) ;
- Mise en place de mesures de clarification et de mise en cohérence des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics (carte BTP).



**DECRET RELATIF AU DISPOSITIF SPECIFIQUE D'ACTIVITE PARTIELLE EN CAS DE
REDUCTION D'ACTIVITE DURABLE**
(Décret n°2020-926)

Le [décret n°2020-926](#) du **28 juillet 2020** prévoit les mesures suivantes :

- Détermination du contenu de l'accord collectif auquel est subordonné le bénéfice du dispositif spécifique d'activité partielle institué par la [loi n°2020-734](#) du **17 juin 2020** ;
- Fixation des modalités de transmission à l'administration de l'accord collectif et du document élaboré par l'employeur ;
- Précision des conditions de recours au dispositif spécifique d'activité partielle prévu jusqu'au 30 juin 2022 pour les employeurs faisant face à une réduction d'activité durable (taux horaire etc.) ;

Les dispositions de ce décret sont applicables aux accords collectifs et aux documents transmis à l'autorité administrative pour extension, validation ou homologation au plus tard le 30 juin 2022.

**DECRET RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE SYNDICALE DANS LES ENTREPRISES
DE MOINS DE ONZE SALARIES ET A LA MESURE DE L'AUDIENCE PATRONALE EN 2021**
(Décret n°2020-927)

Le [décret n°2020-927](#) du **29 juillet 2020** prévoit les mesures suivantes :

- Aménagement, à titre exceptionnel et compte tenu de la crise sanitaire, des périodes de référence et du calendrier de dépôt des candidatures et déclarations des entreprises dans le cadre de la procédure de mesure d'audience patronale ;
- Fixation, du 25 janvier 2021 au 7 février 2021, de la période de vote pour le scrutin organisé pour la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés ;
- Ajout de nouvelles pièces justificatives à joindre lors du dépôt des candidatures et des documents de propagande électorale (Réforme de l'article R.2122-36 du Code du travail) ;
- Précision de la procédure de contestation des opérations électorales (Réforme des articles R.2122-95 et R.2122-97 du Code du travail).

**DÉCRET PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE REVENUS DE
REMPLACEMENT DES ARTISTES ET TECHNICIENS INTERMITTENTS DU SPECTACLE
(Décret n°2020-928)**

Le [décret n° 2020-928](#) du **29 juillet 2020** organise, à l'issue de la prolongation de leurs droits à indemnisation jusqu'au **31 août 2020**, des conditions d'ouverture et modalités d'examen des droits au chômage des intermittents du spectacle ayant bénéficié à titre exceptionnel de cette prolongation. En ce sens, il prévoit les mesures suivantes :

- Décalage au 31 août 2021 de la durée d'indemnisation de tous les intermittents du spectacle indemnisés arrivant à épuisement de leurs droits et bénéficiant de cette prolongation de droits ;
- Détermination des conditions spécifiques dans lesquels les droits à réadmission seront examinés à l'issue de cette prolongation ;
- Mise en place d'une augmentation du plafond du nombre d'heures d'enseignement retenues pour l'ouverture d'un droit à indemnisation du chômage ;
- Suppression de la durée maximale de six mois de la prolongation des droits ;
- Suppression de l'application (à l'exception des primo-entrants dans le régime des intermittents du spectacle) de la disposition relative à l'allongement de la période de référence d'affiliation des intermittents du spectacle à hauteur de la durée de confinement, cette disposition étant devenue inopérante pour tous les bénéficiaires de la prolongation des droits jusqu'au 31 août 2021.

**DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AU RÉGIME D'ASSURANCE
CHÔMAGE
(Décret n°2020-929)**

Le [décret n° 2020-929](#) du **29 juillet 2020** prévoit, afin de tenir compte des conséquences économiques et sociales de l'épidémie de Covid-19, les mesures suivantes :

- Report au 1^{er} janvier 2021 de la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence (ci-après SJR) servant de base au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- Report de l'entrée en vigueur du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour certains allocataires au 1^{er} janvier 2021 ;
- Fixation de façon temporaire (jusqu'au 31 décembre 2020) de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à 4 mois ;
- Allongement de la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage (intermittents du spectacle).

JURISPRUDENCE

❖ Droit individuel

Congés payés

*L'employeur ne peut imposer au salarié en retour d'arrêt pour accident du travail de solder ses congés payés annuels reportés puisqu'il doit respecter les mêmes règles de fixation de l'ordre des départs en congés qu'il s'agisse de congés annuels ou des congés reportés. ([Cass. soc., 8 juillet 2020, n°18-21.681](#))

Préjudice d'anxiété

*Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété est la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante et ne peut être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin. Cette solution semble transposable à toute substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave ([Cass. soc., 8 juillet 2020, n°18-26.585](#))

Lanceur d'alerte

*Le salarié n'est protégé contre le licenciement que s'il agit de bonne foi. La mauvaise foi ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis. ([Cass. soc., 8 juillet 2020, n°18-13.593](#))

Licenciement nul

*Lorsque le licenciement d'un salarié est jugé nul, la période d'éviction comprise entre son licenciement et sa réintégration ouvre droit à l'acquisition de congés payés pour cette période. Cet arrêt semble remettre en cause la jurisprudence française qui prévoit que la période d'éviction donne seulement droit à une indemnité d'éviction dont l'objet est de réparer le préjudice subi par le salarié et ne permet pas l'acquisition d'un droit à congés payés. ([CJUE, 25 juin 2020, n°762/18](#))

*Lorsque l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé est annulée, l'employeur doit indemniser ce dernier, même s'il reprend la procédure de licenciement. Cependant, si le salarié a liquidé ses droits à la retraite, il ne peut être réintégré et son indemnisation est limitée. ([Cass. soc., 8 juillet 2020, n°19-10.534](#) et [n°17-31.291](#))

Liquidation et licenciement

*En cas de licenciement pour motif économique du fait d'une cessation d'activité, le licenciement doit être jugé sans cause réelle et sérieuse si le salarié établit que la liquidation de la société est la conséquence d'une faute commise par l'employeur. ([Cass. soc., 8 juillet 2020, n°18-26.140](#))



❖ Droit collectif

Comité d'entreprise (ci-après CE)

*Un accord collectif ou un accord entre le CE et l'employeur peut prolonger ou modifier le point de départ des délais de consultation de ce comité prévus par le Code du travail. Cette solution semble transposable au Comité social et économique (ci-après CSE). ([Cass. soc., 8 juillet 2020, n°19-10.987](#))

Etablissements distincts

*En cas de contestation de la décision de l'administration fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts dans une société, le juge doit se prononcer au regard de l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié à la date de la décision administrative ou, en cas d'annulation de cette décision, à la date où il statue. ([Cass. soc., 8 juillet 2020, n°19-11.918](#))

Document unique d'évaluation des risques (ci-après DUER)

*Pour le Tribunal judiciaire de Lyon, si les représentants du personnel doivent être associés au processus de mise en œuvre de la démarche de prévention, l'employeur n'est cependant pas tenu de consulter le CSE sur la mise à jour du DUER. ([TJ Lyon, 22 juin 2020, n°20/00701](#))

Engagement unilatéral

*Pour le Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, l'employeur ne peut écarter unilatéralement l'application d'une convention collective relativement à la rémunération des salariés. De même, les salariés ne peuvent renoncer individuellement, même avec l'accord de l'employeur, aux avantages salariaux qu'ils tirent d'une convention collective. (TJ Clermont Ferrand, Ord. de référé, 30 juin 2020, n°20/00316)

❖ Protection sociale

Complément employeur

*Le versement d'un complément d'indemnisation à la sécurité sociale par l'employeur, n'est pas conditionné, par principe, à la perception par le salarié d'une indemnisation de la caisse, mais uniquement à la qualité d'assuré social de ce dernier. ([Cass. soc., 24 juin 2020, n°18-23.869](#))

Prévoyance

*L'organisme de prévoyance doit exécuter les garanties souscrites par l'employeur en application d'une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel (quand bien même le salarié aurait effectué une fausse déclaration, l'employeur aurait choisi librement l'organisme les garanties souscrites seraient supérieures à celles imposées et ne bénéficieraient qu'à un seul salarié). ([Cass. 2^{ème} civ. 16 juillet 2020, n°18-14.351](#))

Frais d'entreprise

*Pour apprécier la nature des frais d'entreprise, l'Urssaf ne peut s'immiscer dans la politique décidée par le dirigeant dès lors que celle-ci s'insère dans une politique commerciale, même malheureuse avec peu ou pas de retombées économiques, et même si ce dirigeant fait appel à des filiales de son groupe. En revanche, il doit être justifié du nom des bénéficiaires et de leur qualité au sein d'entreprises tierces pour prétendre à l'exonération. (CA Paris, 5 juin 2020, n°16/07499)

